

REGLEMENT FONDS DE REBOND « ASSOCIATIONS A VOCATION ECONOMIQUE » de la MEL Voté en décembre 2020

Face à la crise sanitaire du coronavirus, un dispositif massif de soutien aux entreprises a été mis en œuvre par l'Etat, ses partenaires (BPI France, URSSAF...) et les collectivités, via la suspension des charges sociales et fiscales, via la mise en œuvre du chômage partiel, via des mécanismes d'ingénierie financière facilitant l'accès aux crédits auprès du secteur bancaire (prêts, avances remboursables, garantie bancaire) ou via des subventions comme les fonds de solidarité.

La MEL a ainsi lancé un fonds de rebond pour les entreprises (fonds de rebond MEL – TPE et PME).

Le maillage des dispositifs est conçu de sorte à ne laisser aucune typologie d'entreprises seule face à ses difficultés. Les associations qui participent à la vie économique de la métropole ont été également frappées de plein fouet par la crise sanitaire.

C'est pourquoi, comme l'ESS (Economie Sociale et Solidaire) est une véritable ambition métropolitaine, la MEL a pris l'initiative d'instaurer un fonds de rebond associatif destiné à soutenir les associations à vocation économique.

Par souci de cohérence, le fonds de rebond associatif reprend les mêmes principes d'éligibilité que le dispositif destiné aux TPE lancé en juin 2020. Pour rappel, ce dernier propose un « Fonds de rebond MEL » de 20 M€ et un fonds d'avances remboursables de 6,6 M€ pour l'économie de proximité. Ces dispositifs viennent aider les TPE-PME, les artisans et les commerçants avec une aide concrète et immédiate au moment de la reprise.

En ce sens, quatre filières stratégiques ont été identifiées : l'économie de proximité (commerçants, artisans et les services commerciaux aux habitants) ; l'économie du tourisme, de la culture et de l'événementiel ; les secteurs agricoles et horticoles et les micro-activités productives.

Une bonification pourra être accordée aux associations à vocation économique qui ont une démarche volontariste particulièrement forte en matière d'utilité sociale (voire environnementale pour la filière agricole/horticoles ou micro activités productives).

Le présent règlement vient en complément du précédent règlement qui a été voté le 16 octobre 2020 lors du conseil métropolitain (N° délibération : 20 C 0300).

Le « fonds de REBOND – Associations à vocation économique » de la MEL est instauré depuis octobre 2020. Comme le fonds de rebond MEL - Entreprises, le fonds de rebond associatif s'articule également en deux volets :

- **Volet 1 : une aide aux loyers**
- **Volet 2 : une subvention pour compenser la perte de chiffre d'affaires.**

Ce fonds de rebond est ouvert aux associations à vocation économique, implantées sur le territoire de la MEL, et œuvrant **dans l'une des 4 filières stratégiques identifiées par la MEL : l'économie de proximité ; l'économie du tourisme, de la culture et de l'événementiel ; les secteurs agricoles/horticoles et les micro-activités productives (activités productives et services aux industries).**

L'ensemble des dispositifs ne sont pas cumulatifs entre eux sur la même période. Dès lors qu'une association à vocation économique émerge à l'un ou l'autre des dispositifs ci-présents, elle ne peut prétendre aux autres sur la même période. Le précédent règlement fonctionne de la même façon concernant ce cumul.

Ils font l'objet d'une demande unique et d'une seule instruction auprès des services de Nord Actif.

- **pour les associations à vocation économique de la filière du tourisme, de la culture ou de l'événementiel**, la période couverte par le présent règlement est : les mois **de Septembre à Décembre 2020**. S'il se confirme que les mesures de restrictions gouvernementales perdurent au-delà du 31 décembre 2020, le dispositif sera reconduit automatiquement pour le mois de **Janvier 2021**
- **Pour les associations à vocation économique relevant des 3 autres filières ciblées au sein du Fonds de Rebond**, la période couvre les **mois de Novembre à Décembre 2020**. Si les mesures de restrictions gouvernementales devaient perdurer au-delà du 31 décembre 2020, les dispositifs seront, également, reconduits automatiquement pour le mois de **Janvier 2021**.

I. CRITERES GENERAUX ET FONCTIONNEMENT DU FONDS DE REBOND ASSOCIATIF MEL

Conformément au caractère discrétionnaire des subventions octroyées par la MEL, les aides du fonds de REBONDS ASSOCIATIF MEL seront allouées dans la limite des budgets votés par la MEL.

UNE AIDE SPECIFIQUE POUR LES ASSOCIATIONS A VOCATION ECONOMIQUE

Les associations prépondérantes qui développent des activités économiques contribuent, au même titre que les entreprises, au dynamisme de l'économie de proximité du territoire. En lien avec le fonds de rebond MEL à destination des entreprises, ces associations peuvent bénéficier d'une aide définie suivant les mêmes critères d'éligibilité et avec la même préoccupation de les accompagner dans la reprise de leur activité. Pour mener à bien cette démarche, il est proposé de mobiliser Nord Actif dans l'accompagnement de ces associations à vocation économique. Le partenariat qui lie dès à présent la MEL et Nord Actif est renforcé en ce sens.

Nord Actif ou les agents de la MEL peuvent demander à tout bénéficiaire du fonds la communication et à leurs conseils (expert-comptable, avocat..) de tout document relatif à son activité, notamment administratif ou comptable, permettant de justifier de son éligibilité et du correct montant de l'aide reçue pendant cinq années à compter de la date de son versement.

Si la demande est erronée ou frauduleuse, la MEL se réserve la possibilité d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au bénéficiaire.

TYPOLOGIE COMMUNE A L'ENSEMBLE DES BENEFICIAIRES

LES CRITERES GENERAUX D'ELIGIBILITE

1. Associations à vocation économique, implantées sur le territoire de la MEL (dont le siège social est situé sur la MEL et dont l'activité est tournée vers les habitants de la MEL), percevant un chiffre d'affaires (>30 % du total produits d'exploitation), et œuvrant dans l'une des 4 filières stratégiques identifiées par la MEL : l'économie de proximité ; l'économie du tourisme, de la culture et de l'événementiel ; les secteurs agricoles/horticoles et les micro-activités productives (activités productives et services à l'industrie).

En lien avec l'évolution du fonds de rebond MEL pour les entreprises, l'effectif devra être inférieur à 20 salariés, excepté pour les structures œuvrant dans le secteur des micro-activités productives où l'effectif devra être inférieur à 50 salariés (conditions précisées ci-dessous).

2. Le montant de leur chiffre d'affaires (*) constaté lors du dernier exercice clos doit être inférieur à deux millions d'euros (seuil de cinq millions d'euros pour les associations à vocation économique travaillant dans la filière des activités productives et services à l'industrie). Pour les associations n'ayant pas encore clos d'exercice, il n'y a pas de plafond du calcul du chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et la date de sollicitation de l'aide.

(*) *Le chiffre d'affaires est entendu comme le chiffre d'affaires hors taxe.
Il est calculé en fonction des règles de comptabilité.*

3. Le bénéfice annuel imposable doit être inférieur à 60 000 euros.
4. Inscrites au Répertoire National des Associations (RNA) et auprès de services de l'URSSAF en tant que structure employeuse, ou du greffe du tribunal de commerce pour une association assujettie à la TVA, ou à l'impôt sur les sociétés, ou de la direction régionale de l'Insee pour une association subventionnée, et créées avant le 1^{er} novembre 2020.
5. Ne se trouvant pas en situation de liquidation judiciaire à la date de la demande.
6. N'ayant pas déposé de déclaration de cessation de paiement à la date de la demande.
7. Attention, une association à vocation économique qui serait en procédure de redressement, en plan de continuation ou en plan de sauvegarde à la date de la demande peut bénéficier du fonds de rebond associatif métropolitain.
8. Les associations à vocation économique contrôlées par une holding ou autre société deviennent éligibles au fonds de rebond à condition que la somme des salariés et des chiffres d'affaires des différentes entreprises liées respectent les seuils précisés en 1^o et 2^o.
9. L'aide destinée aux associations à vocation économique, non aux dirigeants, vient compenser une perte de chiffre d'affaires. *Si une personne dirige ou est membre du CA de plusieurs associations, elle peut cumuler les aides par association des lors qu'elles sont indépendantes les unes des autres.*
10. Ayant subi une **fermeture administrative ou une perte d'au moins 40% de son chiffre d'affaires** mensuel par rapport à la période de référence considérée. S'agissant du critère de perte de chiffre d'affaires, il peut être évalué en fonction de la période de référence considérée au regard des options suivantes :
 - par rapport à la même période mensuelle de l'année précédente,

- par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, si l'association le souhaite,
- pour les associations créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020,
- pour les associations créées en Février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en Février 2020 et ramené sur un mois,
- pour les associations créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er Juin 2020 et le 31 Octobre 2020, ou à défaut, à partir de la date de création de l'entreprise.
- pour les entreprises créées en Octobre 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en Octobre 2020 et ramené sur un mois,

MODALITES D'INSTRUCTION :

L'ensemble des dispositifs ne sont pas cumulatifs entre eux. Dès lors qu'une association à vocation économique émerge à l'un ou l'autre des dispositifs ci-présents, elle ne peut prétendre aux autres.

L'ensemble des dispositifs ne sont pas cumulatifs entre eux sur la même période. Dès lors qu'une association à vocation économique émerge à l'un ou l'autre des dispositifs ci-présents, elle ne peut prétendre aux autres sur la même période.

Par ailleurs, les nouvelles modalités du ce règlement intérieur ne sont pas rétroactives. Elles ne peuvent s'appliquer aux demandes d'aide instruites dans le cadre du Fonds de REBOND couvrant les mois antérieurs, de Mars à Aout 2020.

Ce fonds reposera sur un dépôt des demandes directement auprès de Nord Actif.

Pour faciliter le dépôt des demandes d'aides, la MEL et Nord Actif met à disposition des associations à vocation économique un numéro d'appel : 03 20 74 57 40 ; ainsi qu'une adresse mail : fondsderebondassociatifMEL@nordactif.org .

Dans un premier temps, il sera demandé à l'association de répondre à un premier questionnaire rapide pour vérifier en amont son éligibilité à l'aide. Il lui sera notamment demandé :

- Coordonnées
- localisation, date de création
- Montant du chiffre d'affaires annuel / mensuel 2019
- Montant du chiffre d'affaires annuel / mensuel 2020
- De réaliser 50% de son activité en lien avec l'une des 4 filières stratégiques de la MEL (un montant en dessous de ce pourcentage, exclura la demande du dispositif)
 - Les quatre filières sont : l'économie de proximité (commerçants, artisans et les services commerciaux aux

habitants) ; l'économie du tourisme, de la culture et de l'événementiel ; les secteurs agricoles et horticoles et les micro-activités productives.

- Bénéfice annuel imposable 2019
- Montant du.des chiffre.s d'affaires mensuels sur la période de novembre – décembre 2020 (et de septembre à décembre 2020 pour les associations à vocation économique travaillant dans la filière du tourisme, de la culture et de l'événementiel) (et de janvier 2021 le cas échéant)
- Nombre d'ETP au 31/12/2019 ou date de création si post 31/12/2019
- en sus, lors de l'instruction, seront demandés, des éléments de validation propres à chaque dossier pour venir corroborer les déclarations faites lors de l'instruction par l'association et s'assurer de la bonne éligibilité du dossier.

Une fois le questionnaire renseigné, Nord Actif vérifie si l'association est éligible ou non au Fonds de rebond associatif MEL.

Dans le cas où l'association n'est pas éligible, un courrier lui sera envoyé précisant la nature du refus.

Dans le cas où l'association est éligible, le second temps de l'instruction démarre. Nord Actif contacte alors l'association pour réaliser un pré-diagnostic, préparer le dossier de demande, collecter et contrôler l'exhaustivité des pièces demandées. Les échanges s'effectueront via la plateforme dématérialisée de Nord Actif : « Appli by FA »

Le dossier finalisé sera ensuite remonté à la MEL pour procéder au versement de l'aide à l'association.

PIECES DEMANDEES :

Les associations à vocation économique devront être en capacité de prouver leur éligibilité selon les critères définis en fournissant dans leur demande en ligne l'intégralité des justificatifs et documents légaux et comptables décrits ci-dessous.

Dans le cas où l'association à vocation économique est reconnue éligible au dispositif du fonds de rebond associatif MEL, les documents administratifs et financiers ci-après lui seront demandés :

- Courrier de demande signé par le responsable légal de l'association
- La dernière version des statuts déposés ou approuvés de l'association et numéro SIRET
- Avis SIREN de moins de 3 mois
- Composition du Conseil d'Administration
- CNI du responsable légal
- Relevé d'identité bancaire au nom de l'établissement (NB : en cas d'éligibilité du bénéficiaire, et pour la bonne mise en paiement de l'aide, il est nécessaire que le RIB comporte la même adresse que celle figurant sur la justification officielle)

- Le rapport d'activité du dernier exercice clôturé
- Les comptes financiers du dernier exercice clôturé

Lors de l'instruction, des éléments de validation propres à chaque dossier seront demandés, pour venir corroborer les déclarations faites par l'association et s'assurer de la bonne éligibilité du dossier.

Les salariés instructeurs de Nord Actif ou les agents de la MEL peuvent demander à tout bénéficiaire du fonds la communication de tout document relatif à son activité, notamment administratif ou comptable, permettant de justifier de son éligibilité et du correct montant de l'aide reçue pendant cinq années à compter de la date de son versement.

Si la demande est erronée ou frauduleuse, la MEL se réserve la possibilité d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au bénéficiaire.

LES DISPOSITIFS

VOLET 1 – Aide aux loyers pour les associations à vocation économique œuvrant dans la filière de l'économie de proximité

Ce dispositif d'aide aux loyers accompagne les associations à vocation économique œuvrant dans la filière stratégique de l'économie de proximité, bénéficiant d'une vitrine physique ou d'un point de vente ayant un atelier de réparation associé (dans leurs locaux ou via un sous-traitant direct), avec pour ambition de soutenir les activités et services dynamisants pour les habitants des communes de la MEL.

La MEL intervient dans le cadre de l'article L.1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette aide est allouée sur la base du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pour la période 2014-2020, publié au JOUE du 24 décembre 2013.

CRITERES SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE :

- Etre une association à vocation économique ayant pris un bail (commercial ou précaire) un local avec vitrine physique ou un point de vente ayant un atelier de réparation associé (dans leurs locaux ou via un sous-traitant direct).
- les services aux habitants sont considérés comme éligibles dès lors qu'il y a un service commercial (ou service marchand)

EXCLUSION :

- le secteur médical et paramédical ;
- les professions libérales ;
- les commerçants ambulants, grossistes, e-commerces et ventes à domicile ;
- les automates de distributions alimentaires
- les lavoirs automatiques
- les entreprises visées à l'article 35 du CGI, notamment intermédiation financière, promotion et location immobilière, ainsi que leurs intermédiaires.

Exclusion est faite des associations à vocation économique propriétaires ou en cours d'acquisition des murs d'exploitation, en nom propre ou via une société ou SCI détenue par eux-mêmes et/ou leurs ayants droits.

Ce volet devra s'articuler avec les dispositifs communaux. Certaines communes envisagent, ou ont d'ores et déjà pris des initiatives d'exonération de loyer pour les associations à vocation économique qu'elles hébergent ou des initiatives de soutien

aux paiements des loyers pour les associations à vocation économique hébergées dans leur parc privé.

Pour rappel, les volets 1 et 2 du fonds de rebond associatif MEL ne sont pas cumulatifs entre eux. Dès lors qu'une association à vocation économique émerge à l'un des volets ci-présents, elle ne peut prétendre à l'autre.

MODALITES D'INSTRUCTION :

- Ce dispositif couvre les mois de **Novembre et Décembre 2020**. S'il se confirme que les mesures de restrictions gouvernementales perdurent au-delà du 31 décembre 2020, le dispositif sera reconduit automatiquement pour le mois de **Janvier 2021** : Aide sous forme d'une subvention calculée sur la base du loyer mensuel échu hors charge et hors taxe (dont taxe foncière) (et hors charges afférentes de copropriété) de l'association à vocation économique, pour un montant octroyé maximum de 1000 euros par mois. Une dotation complémentaire de 500 euros par mois pourra être attribuée au profit des associations à vocation économique employeuses d'au minima un salarié ETP (CDI ET CDD) à la date de la demande.
- Pour les associations à vocation économique dont le loyer mensuel hors charges et hors taxe (dont taxe foncière) (et hors charges afférentes de copropriété) serait inférieur au plafond de 1000 euros (ou 1500 euros si présence d'un salarié ETP), le montant de l'aide financière sera limitée au montant du loyer hors charge hors taxe.
- Pour les associations à vocation économique dont le loyer mensuel échu hors charges et hors taxe (dont taxe foncière) (et hors charges afférentes de copropriété) serait inférieur au plafond de 500 euros, le montant de l'aide financière sera proratisée.
- Possibilité d'une demande unique et d'une seule instruction auprès de Nord Actif pour les mois précités.
- Il est possible, pour les associations à vocation économique, de cumuler une demande d'aide aux loyers au titre du présent règlement (voté le 18 décembre 2020) et du précédent règlement du fonds de rebond associatif (voté par la MEL le 16 octobre 2020) qui prenait en compte la période du premier confinement). Attention, les règles de calcul et le montant des aides en cas d'éligibilité sont bien différents entre le présent règlement et le règlement s'appliquant au premier confinement.
- Cette aide viendra en complément des soutiens aux loyers (exonération ou dotations) octroyées par les communes de la MEL ou autre collectivité. Plus précisément, l'aide de la MEL viendra subventionner la part du coût du loyer hors charge et hors taxe (dont taxe foncière) (et hors charges afférentes de copropriété) non encore couvert par d'autres aides publiques et ce, jusqu'à

concurrence de la somme de 1000 euros (ou 1500 euros si présence d'un salarié ETP).

- **Bonification : aide supplémentaire mensuelle à concurrence de 1.000 euros** sur la base du reliquat de loyer mensuel hors charge hors taxe (dont taxe foncière) (et hors charges afférentes de copropriété) non couvert par les autres volets d'aides (de la MEL et autre aide publique).
 - >> Sont éligibles à cette bonification les associations à vocation économique œuvrant dans la filière stratégique de l'économie de proximité de la MEL. Les associations à vocation économique de cette filière et qui font l'objet d'un agrément (environnemental, sociétal, insertion, handicap, etc.) pourront faire l'objet d'une bonification. Celles titulaires de l'agrément ESUS ou ayant initié une demande ESUS (preuve du dépôt de la demande auprès de l'instance compétente) sont également éligibles.

Les associations à vocation économique devront être en capacité de prouver leur éligibilité selon les critères définis en fournissant l'intégralité des justificatifs et documents légaux et comptables décrits ci-dessous :

JUSTIFICATIFS A FOURNIR :

- Copie du bail (commercial ou précaire) pour tout type de local loué par l'association
- Quittances de loyers de novembre - décembre 2020 et le cas échéant janvier 2021

Pour obtenir la bonification (en cas d'éligibilité), il faudra fournir :

- Justificatif de l'agrément ESUS ou la preuve du dépôt de la demande d'agrément ESUS auprès de l'instance compétente, ou tout autre justificatif d'un agrément prouvant la forte utilité sociale (type agrément handicap, atelier chantier d'insertion, etc).

Nord Actif ou les agents de la MEL peuvent demander à tout bénéficiaire du fonds, la communication de tout document relatif à son activité, notamment administratif ou comptable, permettant de justifier de son éligibilité et du correct montant de l'aide reçue pendant cinq années à compter de la date de son versement.

Si la demande est erronée ou frauduleuse, la MEL se réserve la possibilité d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au bénéficiaire.

Les structures ayant été éligibles au premier fonds de rebond associatif dans le cadre de la première version du règlement sortie en octobre 2020 peuvent re-postuler et déposer un nouveau dossier pour les mois concernés par le présent règlement (pour les mois qui n'auraient pas été pris en compte dans le calcul fait lors de la première instruction de leur demande).

Il n'est pas possible de bénéficier d'une aide supplémentaire calculée sur la base des mois ayant déjà fait l'objet du versement d'une aide par la MEL.

VOLET 2 - Subvention pour compenser la perte du chiffre d'affaires

Ce volet concerne toutes les associations à vocation économique satisfaisant les critères généraux précités et œuvrant dans les filières suivantes : **tourisme, culture et évènementiel, agriculture et horticulture (jusqu'à 20 salariés). Pour la filière de la production et industrie (structures associatives réalisant des activités productives et services à l'industrie) le nombre de salariés pris en compte doit être inférieur à 50 salariés.**

Il est alloué sur la base du SA.56985 (2020/N) régime cadre-temporaire pour le soutien aux associations à vocation économique dans la cadre du COVID-19.

Il s'inscrit dans le cadre de la convention entre la Région Hauts de France et la MEL donnant par délégation temporaire à la MEL et jusqu'à un certain seuil, la compétence en matière d'aides aux entreprises impactées économiquement par la pandémie sur son territoire et ceci, conformément à l'article L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dispositif de fonds de rebond associatif découlant du fonds de rebond pour les entreprises, les critères spécifiques et les exclusions sont similaires.

En fin de document figurent les spécificités et les exclusions concernant les trois filières concernées :

- **tourisme, culture et évènementiel**
- **agriculture et horticulture (jusqu'à 20 salariés).**
- **production et industrie (structures associatives réalisant des activités productives et services à l'industrie)**

MODALITES D'INSTRUCTION :

➤ Calendrier :

S'agissant des associations à vocation économique oeuvrant dans la filière tourisme, culture et évènementiel, l'aide pourra être sollicitée au titre de la période couvrant les mois **de Septembre à Décembre 2020**. S'il se confirme que les mesures de restrictions gouvernementales perdurent au-delà du 31 décembre 2020, le dispositif sera reconduit automatiquement pour le mois de **Janvier 2021**.

Concernant les associations à vocation économique oeuvrant dans la filière agricole et horticole ou dans la filière affiliée aux activités productives et services à l'industrie, l'aide pourra être sollicitée au titre de la période couvrant les mois de **Novembre et Décembre 2020**. S'il se confirme que les mesures de restrictions gouvernementales perdurent au-delà du 31 décembre 2020, les dispositifs seront reconduits automatiquement pour le mois de **Janvier 2021**.

MONTANT DE L'AIDE :

L'aide du volet 2 se concrétise sous la forme d'une aide en subvention forfaitaire.

- Aide en subvention proratisée en fonction du nombre d'emplois en ETP (CDI et CDD) à la date de la demande en fonction des critères d'emploi suivants :

Pour rappel, les volets 1 et 2 du fonds de rebond associatif MEL ne sont pas cumulatifs entre eux. Dès lors qu'une association à vocation économique émerge à l'un des volets ci-présents, elle ne peut prétendre à l'autre.

	Montant maximum de l'aide mensuelle en €
0 à 2 salariés	1000 (+ 1000 de bonification éventuelle)
3 à 5 salariés	1500 (+ 1000 de bonification éventuelle)
6 à 9 salariés	2000 (+ 1000 de bonification éventuelle)
10 à 19 salariés	3500 (+ 1000 de bonification éventuelle)

Ci-dessous et seulement pour la filière de la production et industrie (structures associatives réalisant des activités productives et services à l'industrie) (description ci-après) :

20 à 49 salariés	5000 (+ 1000 de bonification éventuelle)
-------------------------	---

- **Bonification** : une aide supplémentaire à hauteur de **1 000 euros maximum par mois** pourra intervenir au profit des associations à vocation économique :
 - menant des actions d'intérêt général (article 230 et 238 bis du CGI)
 - titulaires de l'agrément ESUS (Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale) ou en cours d'obtention, ou tout autre justificatif d'un agrément prouvant la forte utilité sociale (type agrément handicap, atelier chantier d'insertion, etc.)
 - pour les associations à vocation économique oeuvrant dans la filière agricole et horticole inscrites dans une démarche environnementale durable
 - Agriculture biologique (ou en cours de certification), Haute Valeur Environnementale, Label rouge, appellations d'origine (AOC/AOP), indication géographique (IGP), spécialité traditionnelle garantie (STG)

- « Circuits courts » (induite par l'inscription sur le carnet des producteurs de la Mel), Approlocal, réseaux « tourisme vert » : Bienvenue à la ferme, réseau chapeau de paille, AMAP.
 - Les associations à vocation économique liées à l'évènementiel, accréditées ISO .20121 ou ayant initié une demande (preuve du dépôt auprès de l'instance compétente)
 - pour les associations à vocation économique oeuvrant dans la filière liée aux activités productives et services à l'industrie et qui font de la production, la transformation ou l'assemblage de matières ou d'ouvrages réalisés avec au moins 50% de matériaux recyclés, de déchets ou de produits de seconde main.
- **Les bonifications (volet 1 et 2) ne sont pas cumulables entre elles.**
- **La dotation globale, bonification comprise, par association à vocation économique, ne pourra dépasser 20 000 euros**

Pour obtenir la bonification (en cas d'éligibilité), il faudra fournir :

- Justificatif de l'agrément ESUS (ou preuve du dépôt de la demande auprès de l'instance compétente) ou tout autre justificatif d'un agrément prouvant la forte utilité sociale (type agrément handicap, atelier chantier d'insertion, etc.)
 - Toutes pièces permettant de justifier les actions menées (labels, etc.)
 - Preuve de l'obtention de la norme ISO .20121 ou preuve de la demande (preuve du dépôt auprès de l'instance compétente)
- L'ensemble de ces aides venant :
- en complément du fonds de solidarité de l'État et de la Région (volet 1 et 2) ou de toute aide publique (perçue ou en attente de perception) venant compenser une perte de chiffre d'affaires dans le cadre de la crise sanitaire,
 - et ce, jusqu'à concurrence de la perte de chiffre d'affaires mensuel sur la période de référence considérée.

Si l'association à vocation économique n'a pas pu bénéficier des volets 1 et 2 du fonds de solidarité, elle peut néanmoins prétendre au fonds de rebond MEL si elle respecte l'ensemble des critères et ce, jusqu'à concurrence de la perte mensuelle de chiffre d'affaires sur la période de référence.

Possibilité d'une demande unique et d'une seule instruction auprès de Nord Actif pour les mois couverts.

Pour les structures de moins d'un an, une appréhension globale de la situation de l'association à vocation économique sera réalisée par Nord Actif dans le cadre du pré-diagnostic. La démarche vise à obtenir une idée plus juste des impacts de la crise sur l'activité de l'association, au-delà des données du chiffre d'affaires.

Les associations à vocation économiques devront être en capacité de prouver leur éligibilité selon les critères définis en fournissant l'intégralité des justificatifs et documents légaux et comptables.

Nord Actif ou les agents de la MEL peuvent demander à tout bénéficiaire du fonds, la communication de tout document relatif à son activité, notamment administratif ou comptable, permettant de justifier de son éligibilité et du correct montant de l'aide reçue pendant cinq années à compter de la date de son versement.

Si la demande est erronée ou frauduleuse, la MEL se réserve la possibilité d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au bénéficiaire.

FILIERE ECONOMIE DU TOURISME, CULTURE ET DE L'EVENEMENTIEL

La nature de leur métier, essentiellement d'accueil et d'organisation d'événements, les range, dans cette période, dans l'une des filières les plus lourdement impactées. En termes de planification de reprise d'activités, cette filière a été la première à devoir mettre fin à son activité, elle devra sans doute être la dernière à pouvoir la reprendre.

CRITERES SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE: (sous format d'association à vocation économique)

- ☐ Accueil & services
- ☐ Agences de voyage, voyagistes
- ☐ Agences événementielles et agences de production de spectacles
- ☐ Artistique – spectacles & animations,
- ☐ Communication événementielle, agences de relation presse
- ☐ Conseil en publicité et communication
- ☐ Activité liée à l'organisation de séminaires professionnels et de congrès
- ☐ Hôtels (hôtels, hôtellerie de plein air – camping, auberges de jeunesse). Sont exclus les locations saisonnières par des particuliers (Airbnb, Gîtes, Chambres d'hôtes...),
- ☐ Restaurants (exclusion des restaurations rapides et code NAF/APE 56.10 C)
- ☐ Bars,
- ☐ Discothèques,
- ☐ Lieux réceptifs,
- ☐ Prestations techniques
- ☐ Traiteurs,
- ☐ Les commerces de gros ou de détails de produits ou de denrées alimentaires dont le chiffre d'affaires est réalisé au minima à 50% avec les entreprises du secteur du CHR (café, hôtel, restaurant)
- ☐ Transports de personnes
- ☐ Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
- ☐ Freelance technique / événementiel / régisseur
- 1. Commerces de supports culturels (libraires indépendants, disquaires indépendants, éditeurs de livres....)
- ☐ Culturel (Gestion des musées, guides conférenciers, gestion des sites et monuments, enseignements culturels...)
- ☐ Création artistique, atelier artistique
- ☐ Traducteurs, interprètes
- ☐ Loisirs (des parcs d'attractions et parcs à thèmes, autres activités récréatives et de loisirs...)
- ☐ Production audiovisuelle et sonore (production de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée, enregistrement sonore et édition musicale en lien avec la filière tourisme , culture et événementiel)
- ☐ Distribution et projection de films cinématographiques
- ☐ Activités photographiques
- ☐ Gestion d'installations sportives

- Activités de clubs de sports et de centres de culture physique (type club de fitness)
- Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
- Nouvelles pratiques sportives ou participant à l'attractivité du territoire (Club de golf, parachutisme, chute libre, accrobranche, les clubs de basket, foot et escalade indoor, les courses urbaines ou les trails urbains, les centres de yoga, électrostimulation....)

CRITERES D'EXCLUSION :

- - des particuliers, loueurs en meublé non professionnel (Chambre d'hôtes, gîte, location via Airbnb...)
- - des restaurations rapides et des activités relevant du code **NAF/APE 5610.C**

MODALITES :

S'agissant de ce dispositif, l'aide de la MEL couvre la période allant du mois de **septembre à décembre 2020**.

S'il se confirme que les mesures de restrictions gouvernementales perdurent au-delà du 31 décembre 2020, le dispositif sera reconduit automatiquement pour le mois de **Janvier 2021**

Bonification : une aide supplémentaire à hauteur de **1 000 euros maximum par mois** pourra intervenir au profit des associations à vocation économique :

- menant des actions d'intérêt général (article 230 et 238 bis du CGI)
- titulaires de l'agrément ESUS (Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale) ou en cours d'obtention, ou tout autre justificatif d'un agrément prouvant la forte utilité sociale (type agrément handicap, atelier chantier d'insertion, etc.)
- Les associations à vocation économique liées à l'évènementiel, accréditées ISO .20121 ou ayant initié une demande (preuve du dépôt auprès de l'instance compétente)

La dotation globale, bonification comprise, par association à vocation économique, ne pourra dépasser 20 000 euros

FILIERE : ECONOMIE AGRICOLE ET HORTICOLE

S'agissant de la production agricole et horticole, la MEL est la métropole la plus agricole de France avec 44 % de la surface de son territoire cultivée. 774 exploitations y sont implantées avec une prépondérance d'exploitations de faible taille s'inscrivant, pour la plupart, dans des réseaux de distribution locaux. Elles pâtissent des fermetures des marchés, des annulations des foires et salons et elles ne sont pas toutes calibrées pour achalander les grandes surfaces et grossistes. Aussi, le secteur horticole qui a dû cesser pour très grande partie son activité est particulièrement touché.

CRITERES SPECIFIQUES:

1. Exercer une activité (sous format d'association à vocation économique) de production agricole, horticole ou d'élevage,

- Sont notamment éligibles les exploitations agricoles ayant une activité annexe de diversification:
 - Hébergement ou restauration à la ferme,
 - Activités équestres,
 - Vente directe,
 - Activités pédagogiques,
 - Activités de loisirs et de tourisme liées à la ferme
 - Apiculture

2. Et, exploiter des terres agricoles dédiées à cette activité sur le territoire de la MEL.

MODALITES:

S'agissant de ce dispositif, l'aide de la MEL couvre la période allant du mois de **novembre à décembre 2020**.

S'il se confirme que les mesures de restrictions gouvernementales perdurent au-delà du 31 décembre 2020, le dispositif sera reconduit automatiquement pour le mois de **Janvier 2021**

Bonification spécifique jusqu'à 1.000 euros mensuel, si l'exploitation s'inscrit dans une démarche durable de progrès environnemental, à savoir, si elle bénéficie de l'un des labels, qualifications ou certifications suivantes :

- Agriculture biologique (ou en cours de certification), Haute Valeur Environnementale, Label rouge, appellations d'origine (AOC/AOP), indication géographique (IGP), spécialité traditionnelle garantie (STG)
- « Circuits courts » (induite par l'inscription sur le carnet des producteurs de la Mel), Approlocal, réseaux « tourisme vert » : Bienvenue à la ferme, réseau chapeau de paille, AMAP.

La dotation globale, bonification comprise, par association à vocation économique ne pourra dépasser 20 000 euros

FILIERE : ECONOMIE PRODUCTIVE ET MICRO -INDUSTRIES

L'écosystème industriel métropolitain représente soit 15% des emplois salariés de la métropole. Il présentait, avant la crise, des fragilités (taux de défaillance est de 2,2% contre 1,3% à Lyon et 1,4 à Toulouse). La crise sanitaire a exacerbé les tensions par l'effondrement des commandes, l'arrêt de la production, des chaînes de fournisseurs et de sous-traitants rompues. Ce sont les plus petites unités qui sont les plus malmenées au regard de leur structuration financière et de leur dépendance aux grands donneurs d'ordre.

CRITERES SPECIFIQUES:

1. Association à vocation économique, implantées sur le territoire de la MEL, dont l'effectif est inférieur à 50 salariés (seuil calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale).
2. Le montant de leur chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos doit être inférieur à cinq millions d'euros. Pour les structures n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de la structure et la date de sollicitation de l'aide doit être inférieur à 476 665 euros.
4. Exercer à titre principale une activité de production, de manufacture ou d'assemblage et avoir pris à bail ou exploiter un local artisanal ou industriel dédié à cette production/activité sur le territoire de la MEL.
5. Ou, avoir pour activité principale la prestation de services dédiés aux industries (sous-traitance, maintenance, entretien des machines, bureaux d'études...)

MODALITES:

- L'aide et la bonification seront proratisées en fonction des critères d'emploi suivants :

	Montant maximum de l'aide mensuelle en €
0 à 2 salariés	1000 (+ 1000 de bonification éventuelle)
3 à 5 salariés	1500 (+ 1000 de bonification éventuelle)
6 à 9 salariés	2000 (+ 1000 de bonification éventuelle)
10 à 19 salariés*	3500 (+ 1000 de bonification éventuelle)
20 à 49 salariés*	5000 (+ 1000 de bonification éventuelle)

S'agissant de ce dispositif, l'aide de la MEL couvre la période allant du mois de **novembre à décembre 2020**.

S'il se confirme que les mesures de restrictions gouvernementales perdurent au-delà du 31 décembre 2020, le dispositif sera reconduit automatiquement pour le mois de **Janvier 2021**.

Bonification jusqu'à concurrence de 1.000 euros par mois au bénéfice des associations à vocation économiques réalisant des activités de production, de transformation ou d'assemblage de matières ou d'ouvrages réalisés avec au moins 50% de matériaux recyclés, de déchets ou de produits de seconde main.

La dotation globale, bonification comprise, par association à vocation économique ne pourra dépasser 20 000 euros.